

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 13.06.2024
Convocation faite
Le 30.05.2024

Délibération

N°2024-06-121

**Avenant n°3 à la convention
n°AR10e021100
du 08 juillet 2021 - OXAME
EFPGE (annexe)**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 05 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le mercredi cinq juin à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Valérie D'AMARIO (Suppléante de M^{me} Virginie ROGISSART), MM. Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{mes} Jennifer PECHEUX, Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : M^{me} Virginie ROGISSART (Représentée par M^{me} Valérie D'AMARIO), M. Richard DEBOWSKI (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M^{me} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Eric GUERINY, M^{me} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), MM. Gérard DELATTE (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), Antoine DI CARLO (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), M^{me} Laure BARBE, M. Jacky DEVIN (pouvoir à M. Gérald GIULIANI), M^{me} Laëtitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M. Jean-Pol DEVRESSE en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu les délibérations n°2021-05-106 du 18 mai 2021, 2022-05-106 du 25 mai 2022 et 2023-03-059 du 28 mars 2023 validant la participation de notre Communauté à la requalification du site OXAME par l'Établissement Public Foncier Grand Est (EPFGE),

Considérant l'avenant n°1, relatif au lancement de la procédure de maîtrise d'œuvre et permettant d'aboutir à une estimation du coût des travaux de déconstruction. Ceux-ci s'élèvent à 2 400 000 € et sont pris en charge à 100% par l'EPFGE,

Considérant l'avenant n°2 relatif au lancement des travaux et affichant un plan de financement avec un coût de 160 000 € pour la commune de Revin et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, sur un coût global de 2 680 000 €.

Considérant la découverte de quelques poches de pollution, notamment aux hydrocarbures, suite aux études de sol menées par le cabinet ANTEA,

Considérant un coût estimé des travaux de dépollution de 500 000 € HT répartis entre la CCARM et l'EPFGE respectivement à 20 et 80% soit 100 000 et 400 000 €,

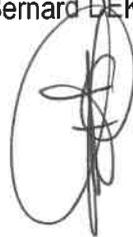
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** l'avenant n°3 à la convention n°AR10e021100 du 08 juillet 2021 ainsi que le plan de financement joint en annexe,

* **autorise** le Président à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

AVENANT N°3 A LA CONVENTION n° AR10E021100

DU 8 juillet 2021

REVIN - Oxame - Reconversion

ENTRE

La Communauté de communes Ardennes Rives de Meuse, représentée par Monsieur Bernard Dekens, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du....., dénommée ci-après « la Communauté de Communes » ou « l'EPCI »,

La Ville de Revin représentée par Monsieur Daniel Durbecq, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du....., dénommée ci-après « la commune » ou « la ville »,

Ensemble dénommées « les collectivités »,

D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B24/..... du Bureau de l'Établissement en date du 17 avril 2024, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE n°1 modifiant l'article n°10.2 Modalités de paiement de la convention du 8 juillet 2021

L'article n°10.2 de la convention du 8 juillet 2021 est modifié comme suit :

- *Par la communauté de communes : Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 10 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre et la modulation des annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité lors de la première annuité versée à la signature de l'acte de cession de l'EPFGE à la communauté de communes.*

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFGE, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

- *Par la commune : Le versement de toute somme due par la commune dans le cadre des études se fera dans un délai de 30 jours sur la base d'un appel de fonds de l'EPFGE réalisé à la fin du projet ou au moment de la cession, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Directeur Général et visé par l'Agent Comptable de l'EPFGE. »*

ARTICLE n°2 modifiant l'article n°11 Budget prévisionnel du projet de la convention du 8 juillet 2021

L'article n°11 de la convention du 8 juillet 2021 est modifié comme suit :

« Afin de permettre aux collectivités de réaliser leur projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part EPCI		dont part Commune		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	10 000 €	10 000 €	100,0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	10 000 €	10 000 €	100,0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	70 000 €	70 000 €	100,0%	0 €	0,0%	0 €	0,0%
Etudes Diagnostics	50 000 €	5 000 €	10,0%	5 000 €	10,0%	40 000 €	80,0%
Etudes MOE Déconstruction, MOE Dépollution	300 000 €	60 000 €	20,0%	0 €	0,0%	240 000 €	80,0%
Travaux Déconstruction - désamiantage	2 400 000 €					2 400 000 €	100%
Travaux Dépollution	500 000 €	100 000 €	20,0 %			400 000 €	80,0%
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	3 340 000 €						
part prise en charge par les collectivités		255 000 €	7,6 %	5 000 €	0,15 %		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)						3 080 000 €	92,2%

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études et aux travaux, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles.

A titre indicatif, dans le cadre de l'état actuel de la négociation le vendeur serait prêt à céder le bien à l'euro symbolique. L'EPFGE serait prêt à rembourser les diagnostics avant-ventes commandés par le vendeur (ces dernières seraient comptabilisées au titre des acquisitions foncières) uniquement si le coût de ceux-ci devait rendre impossible leur prise en charge par le vendeur et donc remettre en question la vente. Ces frais doivent, autant que possible, rester à la charge du vendeur.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un de ces montants globalisés (acquisitions, frais notariés et de gestion d'une part, études et travaux d'autres part), l'EPFGE informera les collectivités (ville et EPCI) afin de recueillir leur accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la communauté de Communes par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention). »

ARTICLE n°3 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 8 juillet 2021 et de ses avenant n°1 en date du 30/08/2022 et n°2 en date du 02/05/2023 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Communauté de communes
Ardenne Rives de Meuse

La Commune
de Revin